

La problématique de l'exploitation aurifère au Gabon : de la pratique informelle à la régulation étatique

Poliny NDONG BEKA II

Université Omar Bongo (Gabon)

poliny25@hotmail.com

Résumé

À la différence des autres activités minières comme le manganèse ou par le passé l'uranium, l'orpaillage est une activité économique à laquelle l'État a toujours porté peu d'intérêt. Cette situation explique la prédominance de l'informalité dans ce secteur d'activité. En réponse à cette réalité, depuis quelques années, le gouvernement gabonais s'est progressivement investi dans cette activité minière. Cet engagement se concrétise par la rédaction de nouveaux cadres législatifs pour l'exploitation minière, dédiée notamment à l'exploitation de l'or et par la création de la Société Équatoriale des Mines (SEM).

Dès lors, l'objectif de cet article est d'analyser les dispositifs mis en œuvre par l'État pour encadrer l'exploitation de l'or, en suggérant qu'ils s'inscrivent dans une démarche de régulation de cette activité. Afin de mener cette analyse, nous avons adopté une méthodologie basée sur la consultation de sources scientifiques et médiatiques, ainsi que sur des entretiens avec les différents intervenants dans le domaine de l'orpaillage. Notre étude met en évidence la volonté de l'État de structurer le secteur aurifère, dans la perspective de limiter son caractère informel et de le faire contribuer durablement aux finances publiques.

Mots-clés : Gabon, Informalité, Mines, Or, Régulation.

Abstract

Unlike other mining activities such as manganese or, in the past, uranium, gold panning is an economic activity in which the State has always taken little interest. This situation explains the predominance of informality in this sector of activity. In response

to this reality, in recent years the Gabonese government has gradually become involved in this mining activity. This commitment has taken the form of new legislative frameworks for mining, particularly for gold mining, and the creation of the Société Équatoriale des Mines (SEM). The objective of this article is to analyse the measures implemented by the state to regulate gold mining, suggesting that they are part of an approach to regulate this activity. In order to conduct this analysis, we adopted a methodology based on consulting scientific and media sources, as well as interviews with various stakeholders in the gold mining sector. Our study highlights the State's desire to structure the gold sector with a view to limiting its informal nature and ensuring that it contributes sustainably to public finances.

Keywords : Gabon, Informality, Mining, Gold, Regulation.

Introduction

Depuis les années 1930, l'exploitation de l'or se distingue comme l'une des activités minières les plus anciennes du Gabon (Loemba, 1984 ; Moutangou, 2020). Néanmoins, sa contribution au PIB national ainsi que sa production reste marginale. Ce phénomène s'explique par la prédominance de pratiques informelles (Nang Bibang et Bakadi Mikolo, 2023), souvent artisanales et illégales dans ce secteur. Ainsi, dans le contexte gabonais, l'orpaillage constitue, en effet, depuis longtemps l'activité minière prédominante, opérant en dehors des normes et réglementations en vigueur. La raison fondamentale de cette situation est le faible intérêt que l'État a historiquement accordé à l'exploitation de l'or, contrairement au manganèse et par le passé à l'uranium. Confrontées à cette réalité, les autorités gabonaises ont entamé depuis une décennie un processus de structuration, à travers l'élaboration de nouveaux corpus juridiques, du secteur minier (La Croix et AFP, 2016), notamment de l'exploitation aurifère.

Il est question, d'une part, du code minier de 2015¹, et d'autre part, de sa mise à jour en 2019². La rédaction de ces cadres législatifs marque la volonté de l'État de réguler et de formaliser singulièrement le secteur aurifère (Gabon Media Time, 2023). Grâce à cet ensemble de normes juridiques, le Gabon vise à répondre à quatre préoccupations majeures : l'établissement d'un cadre stable aux investisseurs ; l'accroissement des revenus financiers pour les finances publiques ; l'amélioration de la préservation de l'environnement et la réduction du chômage.

Ces diverses dispositions juridiques ont été précédées par la création, en 2011, de la Société Équatoriale des Mines (SEM)³, dont la mission est de détenir et de gérer, au nom et pour le compte de l'État, ses participations dans des sociétés minières. L'une de ses principales filiales est le Comptoir Gabonais de Collecte de l'Or (CGCO), créée en 2011, son ambition est de collecter et commercialiser l'or extrait artisanalement.

La présente analyse trouve sa justification dans l'impératif d'une compréhension approfondie des logiques complexes qui régissent l'exploitation aurifère au Gabon, ainsi que dans l'examen des dynamiques à l'œuvre entre l'exploitation informelle et les dispositifs de régulation mis en place par l'État. Bien que l'orpaillage ait historiquement

¹ Il repose sur la loi n° 017/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur minier en République gabonaise.

² Il est établi par la loi n° 037/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du secteur minier en République gabonaise.

³ Elle a été créée par le décret présidentiel n° 1018/PR/MMPH du 24 août 2011.

permis la subsistance de nombreuses populations rurales, y compris étrangères, elle représente aujourd'hui un défi majeur pour les autorités étatiques gabonaises, qui cherchent à assurer la durabilité de cette ressource et la protection de l'environnement.

En conséquence, les autorités gabonaises classent désormais l'or comme une substance stratégique⁴, à l'image des produits pétroliers et forestiers. C'est dans cette perspective qu'a été adoptée, en 2017, la « Loi d'or⁵ », qui comprend 130 articles relatifs à l'exploitation et au commerce de l'or. Légalement, ces articles viennent compléter l'article 185 du Code minier de 2015.

D'après la loi n° 37/2018, en date du 11 juin 2019, l'exploitation minière artisanale est définie comme « *toute opération consistant à extraire des substances minérales utiles par des méthodes et procédés rudimentaires, manuels, traditionnels ou semi-mécanisés* ». En particulier, l'exploitation de l'or, essentiellement artisanale, se caractérise par une « *extraction non planifiée, réalisée à l'aide de méthodes manuelles et d'outils rudimentaires* » (Jacques, 2000). L'or alluvionnaire est la principale forme d'or exploitée au Gabon. Ce type d'or, qui se retrouve en grande partie sur les rives et lits des cours d'eau, ainsi que dans les plaines et terrasses inondables, est surtout de nature alluvionnaire et colluvionnaire. Les mineurs se concentrent donc sur ces zones pour leur extraction. Cette ressource aurifère est généralement constituée de petites particules rondes, avec une pureté avoisinant les 95 à 97 % (Ngoungou, Moussounda Ngoumba, Blore, 2019).

Afin de mieux appréhender les enjeux qui caractérisent la relation entre l'exploitation informelle de l'or et les efforts de régulation déployés par l'État gabonais (Direct Infos Gabon, 2023 ; Mondjo Mouega, 2023), cette étude se propose d'analyser les stratégies adoptées pour parvenir à la formalisation de cette activité, d'examiner les mécanismes de gouvernance mis en œuvre et d'identifier les acteurs concernés. Dans ces conditions, comment les politiques de régulation peuvent-elles transformer un secteur qui est essentiellement informel en une activité bien structurée, formalisée et bénéfique pour l'économie et l'environnement ? Cette réflexion considère que les politiques de régulation étatiques cherchent à structurer le secteur minier aurifère tout en augmentant ses bénéfices économiques pour l'État. Par ailleurs, la transition de l'exploitation informelle vers une régulation étatique pourrait être facilitée par des politiques de sensibilisation,

⁴ C'est l'article 3 du décret n° 0276/PR/MM du 3 juin 2024 fixant le régime des Substances Souveraines dans le secteur minier qui fixe la liste de toutes les substances stratégiques en République gabonaise.

⁵ Décret n° 00231/PR/MM du 4 août 2017 portant sur le régime de substance stratégique de l'or modifié par le décret n° 00237/PR/MEIM du 4 octobre 2018.

de formation et d'encouragement à l'intégration des orpailleurs dans un cadre formel, tout en instaurant des mécanismes de contrôle efficaces.

Cet article est fondé sur une approche méthodologique variée. Il combine, d'une part, l'analyse d'une littérature – incluant des textes juridiques, des livres, des articles scientifiques, des publications de presse et des rapports – portant sur la question de l'orpaillage. D'autre part, elle s'appuie sur des données empiriques collectées entre septembre et décembre 2024, à travers des entretiens menés auprès des acteurs du secteur minier, en particulier ceux impliqués dans l'exploitation aurifère (agents du ministère des Mines, forces de sécurité, orpailleurs, etc.). En outre, cette réflexion s'articule autour de trois grands points. Le premier aborde la présentation des cadres juridiques de l'exploitation aurifère au Gabon. Le second se penche sur l'analyse de son organisation spatiale. Enfin, le troisième point est consacré à l'examen des dynamiques entre les différents acteurs impliqués dans ce secteur.

1. Les cadres juridiques de l'exploitation aurifère au Gabon

L'introduction de nouveaux cadres juridiques régissant l'exploitation aurifère dépend, d'une part, de la coopération entre les ministères des Mines et de l'Environnement, et, d'autre part, elle répond avant tout à la nécessité de contrôler cette activité minière. Ces textes législatifs, qui incluent le code minier et le code de l'environnement, s'expliquent ainsi par des enjeux économiques, financiers, politiques et environnementaux.

1.1. Le code minier

Le code minier constitue un recueil de textes législatifs et réglementaires destiné à structurer le secteur minier. En l'espace de deux décennies, le Gabon a élaboré trois codes miniers, qui incluent plusieurs textes législatifs et réglementaires. Ces codes ont été institués par la loi n° 005/2000 du 12 octobre 2000 et son décret d'application n° 001085/PR/MMEPRH du 17 décembre 2002, ainsi que par la loi n° 017/2014 du 30 janvier 2015 et la loi n° 037/2018 du 11 juin 2019. Toutes ces lois, prises en application de l'article 47 de la Constitution, encadrent les réglementations du secteur minier en République gabonaise.

Cette loi sur le secteur minier vise à mettre en œuvre la politique de développement du secteur minier en encourageant les investissements. Elle fixe un cadre économique, juridique et fiscal pour réguler toutes les activités minières, ainsi que la gestion de l'environnement minier et des zones après exploitation. Aussi, le Code minier précise que

toutes les substances minérales utiles situées dans le sol et le sous-sol de la République gabonaise sont détenues par l'État.

Néanmoins, en développant trois codes miniers au cours des vingt dernières années, le Gabon répond à diverses considérations. Cela inclut l'adaptation aux évolutions du secteur minier, la clarification des règles d'exploitation et l'établissement d'un cadre plus stable et attrayant pour les investisseurs. Ces révisions témoignent également de la volonté de modernisation du secteur minier afin de maximiser les bénéfices économiques, tout en prenant en compte les enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance. Ainsi, chaque révision a cherché à adapter la législation aux changements du marché, aux exigences internationales et aux préoccupations nationales. D'autre part, il existe des différences entre ces trois codes miniers en ce qui concerne le nombre de titres et d'articles (cf. tableau n° 1). Comme l'indique le tableau, le code minier de 2015 possède le plus de titres (22) et d'articles (356). Vient ensuite le code de 2019, avec 20 titres et 298 articles. Enfin, le code minier de 2000 est le moins élaboré, avec seulement 17 titres et 220 articles.

Tableau 1 – Éléments distinctifs entre les différents codes miniers

Loi	Nombre de titres	Nombre d'articles
Loi n° 05/2000 du 12.10.2000	17	220
Loi n° 17/2014 du 30.01.2015	22	356
Loi n° 37/2018 du 11.06.2019	20	298

Source : Loi n° 05/2000 du 12.10.2000 ; Loi n° 17/2014 du 30.01.2015 ; Loi n° 37/2018 du 11.06.2019

La réduction des titres et des articles dans le dernier code minier résulte d'un processus visant à clarifier et rationaliser les règles qui encadrent l'exploitation minière. Ce code renouvelé cherche à créer un cadre plus simplifié et cohérent pour améliorer la compréhension et l'application des réglementations. Toutefois, tous ces différents codes reconnaissent l'or comme une substance minérale rare, dotée d'une valeur économique particulièrement élevée.

L'or est initialement défini comme un métal précieux dans le code minier de 2000 (article 111). L'orpaillage, quant à lui, est introduit par le code de 2015 (article 3) et défini comme l'exploitation artisanale de l'or alluvionnaire et éluvionnaire ou « *dans la roche mère* » (Wali Wali et Ondo Ze, 2022). Les articles 3 et 175 du code de 2015 réitèrent cette qualification de l'or. Contrairement à ces versions antérieures, le code minier de 2019 ne précise pas le statut de l'or.

1.2. Le code de l'environnement

En complément du code minier, le code de l'environnement représente le deuxième instrument législatif encadrant l'exploitation de l'or au Gabon. Il a pour vocation de contrôler les activités anthropiques susceptibles d'impacter le milieu naturel, directement ou indirectement. Cette législation définit les principes généraux de la politique nationale de protection de l'environnement, avec l'ambition de promouvoir un développement durable tout en protégeant les ressources naturelles et en garantissant le bien-être des populations. Elle joue également un rôle essentiel dans l'établissement d'un cadre légal pour la gestion de l'environnement. La loi concernée est la loi n° 007/2014 du 1er août 2014 relative à la protection de l'environnement en République gabonaise, dont l'adoption s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 47 de la Constitution gabonaise.

Chargé d'assurer le respect des principes et des dispositions de cette loi, le ministre de l'Environnement collabore avec les autres départements ministériels pour mettre en place les mesures nécessaires à son application et en suivre les effets. Son action vise principalement à : aménager et protéger les ressources naturelles tout en assurant leur renouvellement pour garantir leur durabilité ; exploiter les ressources de manière équilibrée en vue de maintenir les interactions écologiques dans l'environnement ; encourager l'utilisation de technologies non polluantes et anti-polluantes ; planifier et gérer l'aménagement urbain et rural dans une optique de prévention des nuisances et d'organisation harmonieuse de l'espace et de l'habitat ; et promouvoir la formation, l'information, la recherche et la sensibilisation pour mobiliser les citoyens autour de cette politique, en mettant en place des institutions et organismes dédiés.

La prospection du sol et du sous-sol nécessite systématiquement une étude d'impact environnementale. Comme le précise l'article 6 du code de l'environnement. Cette étude est une évaluation initiale destinée à mesurer les conséquences environnementales d'un projet, permettant ainsi d'identifier et de limiter les impacts négatifs tout en valorisant les impacts positifs. Elle s'intègre dans un cadre réglementaire de demande d'autorisation et est l'outil le plus pertinent pour aider les autorités publiques à juger de la pertinence de cette demande. Avant chaque projet susceptible d'affecter l'environnement, une étude d'impact environnemental doit être effectuée et soumise à l'examen du ministère compétent, conformément à la législation actuelle. Après cette évaluation par un comité d'examen des études d'impact au sein du ministère, une autorisation sera accordée. Les études d'impact environnemental sont régularisées par le

décret n° 000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005. Ainsi, aux termes de l'article 30 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements industriels, urbains, ruraux, miniers ou autres, entrepris par les collectivités publiques ou privées et susceptibles, de par leur importance ou leurs incidences écologiques, de porter atteinte à l'environnement, sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact environnemental préalable, laquelle doit être soumise à l'examen du ministère responsable de l'environnement, conformément aux dispositions législatives en vigueur. En sus, l'article 71 dudit code stipule que les travaux agricoles et sylvicoles, les travaux de prospection et d'exploitation des mines et des carrières, ainsi que les emplacements agro-industriels, zootechniques et socioculturels, doivent être réalisés en conformité avec les conditions pédoclimatiques et les prescriptions des textes en vigueur.

En complément, l'article 7 de ce code précise les principes et règles relatives à la protection de l'environnement. Ces principes s'appuient, d'une part, sur le principe de durabilité, qui considère l'environnement comme un patrimoine national engendrant des droits et des obligations pour tous les citoyens. D'autre part, la gestion de ce patrimoine doit concilier les droits des générations présentes avec ceux des générations futures. Ainsi, l'exploitation des ressources naturelles, qu'elles soient hydrauliques, forestières, fauniques, halieutiques ou minières, doit veiller à garantir leur usage durable.

Au sein du ministère chargé de l'environnement, la Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature (DGEPN) a pour mission de garantir le respect des normes environnementales et sociales en matière d'exploitation minière à travers tout le territoire. Cet organisme vise à imposer aux orpailleurs le respect de ces normes dans leurs activités d'orpaillage, tout en soulignant l'importance des enjeux sociaux et écologiques.

2. Les cadres spatiaux de l'orpaillage au Gabon

Présentes dans plusieurs localités du pays, les ressources aurifères font l'objet d'une exploitation variée, comprenant des pratiques artisanales, parfois illégales, ainsi que des procédés semi-mécanisés et même industriels.

2.1. La répartition géographique des sites aurifères

Le Gabon, divisé en neuf provinces, recèle des gisements d'or dans chacune d'elles, mais l'exploitation se concentre surtout dans le Moyen-Ogooué, la Ngounié, l'Ogooué-Ivindo, l'Ogooué-Lolo et le Woleu-Ntem.

Dans la province du Moyen-Ogooué, l'activité extractive aurifère se concentre sur la localité de Ndjolé, relevant du département de l'Abanga-Bigné. Cette exploitation,

pérenne depuis plusieurs décennies et ayant connu une intensification au cours des vingt dernières années, a généré un afflux de populations allochtones (Fang, Kota, Massango, Nzebi, Povè, etc.) et de migrants d'origine africaine (Camerounais, Burkinabé, Malien, etc.). Les principaux sites d'exploitation, au nombre d'une quinzaine environ, sont localisés sur la rive gauche de la commune de Ndjolé. Il s'agit de : Baoba, Bavorama, Bingamgam, Bigne 1 et 2, Bissone Bobosakari, Makala, Mimbagna, Mimboudji 1 et 2, Mintoum 1 et 2, Mokomoko, Ndoukoué, Ndoumaba et Nze Paul. Ce sont d'une part de campement d'orpaillage, et d'autre part de sites d'exploitation inclus dans le permis minier Mboumi-Est, concédé à la société Alpha Centauri Mining (ACM)⁶ pour l'extraction d'or.

La province de la Ngounié, et plus particulièrement le département de l'Ogoulou, abrite les premiers sites d'exploitations aurifères du Gabon, concentrés dans le district d'Etéké. Comme le souligne Tsono Pape (2019), « *la prospection et l'extraction d'or alluvionnaire et éluvionnaire ont commencé en 1937 dans le Sud des monts du Challu à Etéké près de Mimongo* ». Après la Seconde Guerre mondiale, Etéké était le site aurifère le plus productif du pays (Ngoyi Ngoyi, 2023). Les principaux sites d'orpaillage dans le district sont des campements situés à Omba⁷, à une dizaine de kilomètres du village d'Ovala, ainsi qu'à Oghodo, Mébé et Massima. L'accès à ces campements, en pleine forêt, se fait par moto depuis certains villages de Mimongo. Parallèlement, la société Managem Gabon⁸ a obtenu des permis de recherche sur trois gisements : Dongo, Dondo-Mobi et Ovala, dont les réserves cumulées sont estimées à neuf tonnes d'or, avec une répartition entre Ovala (1,5 t) et Dongo/Dondo-Mobi (8,7 t) (L'Union et Sonapresse, 2024).

Dans les provinces de l'Ogooué-Ivindo et de l'Ogooué-Lolo, deux sites se distinguent par leur activité d'extraction aurifère : Mayibouth et Ndangui. Mayibouth, situé au nord-est du Gabon, s'étend le long du fleuve Ivindo, dans le district de Mvadi et le département de l'Ivindo. Ce hameau est composé de deux villages distincts, Mayibouth 1 et Mayibouth 2, et se trouve à une vingtaine de kilomètres de Belinga et à plus d'une centaine de kilomètres de Makokou. L'état parfois précaire du réseau routier rend la pirogue indispensable pour atteindre les villages. L'importance du gisement aurifère de Mayibouth, principalement alluvionnaire et exploité au lieu-dit « camp 6⁹ », a provoqué un afflux important de chercheurs d'or, augmentant ainsi la population locale. En ce qui

⁶ C'est une entreprise à capitaux britanniques et émiratis.

⁷ C'est le nom d'un cours d'eau.

⁸ Cette entreprise est essentiellement à capitaux marocains.

⁹ C'est le sixième camp d'extraction de l'or dans la région.

concerne Ndangui, localité située à une centaine de kilomètres de Lastourville dans le département de Mulundu, c'est un lieu d'extraction d'or dont les filons se trouvent le long des rivières et des ruisseaux qui traversent les forêts environnantes. En 2021, face à la prolifération d'activités illégales impliquant des personnes en situation irrégulière sur le territoire national, souvent avec la complicité de nationaux, les forces de défense et de sécurité ont mis en œuvre l'opération « *Bayende* ». Cette opération avait pour objectif d'expulser les trafiquants d'or des différents regroupements de villages composant Ndangui.

L'exploitation de l'or dans la province du Woleu-Ntem se concentre principalement dans les départements de l'Okano et du Haut-Ntem. Le département de l'Okano recèle plusieurs gisements importants, notamment à Mebaga-Mvomo, Atout, Golgotha, etc. Mebaga-Mvomo est un site historique, où les premières exploitations de l'or ont débuté vers 1970. Le quartier Atout, situé à moins de cinq kilomètres du centre-ville de Mitzi¹⁰, compte également des sites d'extraction. Le village de Belleville, quant à lui, se trouve à environ 60 kilomètres de Mitzi et constitue également un important centre d'exploitation. Enfin, le village Golgotha, situé à une trentaine de kilomètres de Mitzi, présente la particularité d'être à la fois un site aurifère et diamantifère. Dans le département du Haut-Ntem, l'orpaillage est principalement concentré dans des campements situés à la périphérie du parc national de Minkébé. Parmi ces sites, on distingue Essidama et Ndabore. Essidama, l'une des zones aurifères les plus connues, se trouve à proximité de la rivière Ntem, près de Minvoul¹¹. À Ndabore, l'exploitation de l'or est de type alluvionnaire, ce qui amène les orpailleurs à installer des camps temporaires, leur permettant une certaine flexibilité quant à la durée de leur séjour sur le site. L'ensemble de ces sites est confronté à un problème d'orpaillage illégal, pratiqué par des personnes en situation de clandestinité sur le territoire gabonais. Cet orpaillage illégal s'accompagne souvent d'actes de braconnage d'ivoire et contribue à la destruction environnementale du parc de Minkébe.

2.2. La typologie des exploitations aurifères

L'exploitation de l'or au Gabon repose principalement sur trois méthodes : l'exploitation artisanale, qui demeure la plus courante, l'exploitation minière à petite échelle ou semi-mécanisée, et l'exploitation industrielle.

¹⁰ C'est le chef-lieu du département de l'Okano.

¹¹ Chef-lieu du département du Haut-Ntem.

L'exploitation artisanale de l'or, très répandue, utilise des méthodes et des outils rudimentaires et traditionnels (cf. tableau 2) et se pratique exclusivement dans les gisements alluvionnaires, en milieu rural et forestier. Elle constitue une source de revenus importante pour de nombreuses communautés rurales, mais se caractérise souvent par son illégalité et ses conséquences environnementales désastreuses. Au Gabon, cette forme d'exploitation prédomine dans plusieurs régions, où les orpailleurs opèrent sans cadre légal ni régulation, ce qui conduit à des conséquences graves pour l'environnement, telles que la déforestation, la pollution des rivières et la destruction des écosystèmes naturels. Pour être éligible à l'exploitation minière artisanale de l'or, il faut satisfaire aux critères énoncés par l'article 69 du code minier de 2019. Cet article stipule que : « *l'exploitation minière artisanale individuelle est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploitation minière artisanale individuelle, dénommée carte d'export, délivrée par l'administration en charge des mines pour une durée de deux ans renouvelables, dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire* ». En conséquence, l'article 47 du décret n° 00231/PR/MM du 4 août 2017 indique que pour exercer l'activité d'orpaillage, il faut obtenir, auprès du ministère des Mines, une carte d'exploitation artisanale (export) ou une autorisation d'exploitation artisanale. En règle générale, le code minier de 2019 indique que seules les personnes de nationalité gabonaise sont autorisées à pratiquer l'exploitation minière artisanale, sous réserve de respecter les textes en vigueur (Art. 12). Cette autorisation ne constitue pas un titre minier et n'est pas cessible ni transmissible (Art. 65).

Tableau 2 – Outils utilisés pour la pratique de l'exploitation artisanale aurifère

Nom de l'outil	Utilité
Battée	La battée est un grand récipient (en plastique ou en métal) conçu pour le tri des sédiments et l'extraction de l'or. Grâce à sa forme évasée, elle permet de laver les graviers et de concentrer les particules lourdes, telles que les paillettes d'or, au fond du récipient.
Cuvette	Une fois les sédiments filtrés à l'aide des tamis, les orpailleurs utilisent des cuvettes ou des bassines pour le lavage final des particules d'or. Cela implique de verser les sédiments dans de l'eau et d'agiter la cuvette, permettant ainsi de séparer l'or, qui est plus lourd, des autres matériaux plus légers.
Grille	Récipient des alluvions utilisé pour le processus de tournage

Motopompe	Il permet de drainer l'eau afin de faciliter l'extraction des alluvions et d'alimenter la grille utilisée pour le lavage.
Pelle ordinaire	Elle sert à décaper le sol, facilitant ainsi la collecte des alluvions en grande quantité pour les acheminer vers la grille.
Pelle de tournage	Elle sert à remuer les alluvions dans la grille en les combinant avec de l'eau pour améliorer le processus de lavage.
Pioche	Cet outil est conçu pour creuser en profondeur dans le sol et récupérer les matières enfouies sous les arbres.
Sluice	Cette rampe de lavage, conçue comme un canal incliné fait de bois, de moquette et de tasseaux, est utilisée pour le traitement des alluvions aurifères en vue d'en extraire l'or, un procédé important de l'orpaillage.
Tamis	Le tamis est un outil conçu pour éliminer les gros graviers, ne conservant que les sédiments fins. Ce filet fin permet de retenir l'or tout en laissant passer les sables et autres débris. Cette méthode est particulièrement efficace pour isoler les particules d'or les plus fines.

Source : NDONG BEKA II, 2024

En parallèle de l'exploitation artisanale, une autre forme d'exploitation de l'or se développe au Gabon : l'exploitation semi-mécanisée. Caractérisée par l'utilisation d'équipements plus sophistiqués, elle est souvent menée par des petites entreprises et des coopératives locales qui cherchent à formaliser leurs opérations. Bien que cette forme d'exploitation soit plus structurée que l'artisanat, elle n'est pas exempte de difficultés. Elle requiert des investissements substantiels en matériel et en personnel, et peut également avoir des conséquences environnementales importantes si elle n'est pas soumise à une régulation adéquate. Les principales entreprises qui font de l'exploitation semi-mécanisée de l'or sont : Alpha Centauri Mining, Ivanhoe Gabon, Jilin Mining Resources (JMR)¹², Louetsi Minerals, etc. Pour l'extraction de l'or, ces entreprises utilisent principalement des dragues de rivières, des jagues, des trommels, des rétrocaveuses, etc. Par exemple, Alpha Centauri Mining utilise un trommel et une drague sur son site de Makala, dans le Moyen-Ogooué.

L'exploitation industrielle de l'or, moins répandue que les autres formes d'exploitation, se concentre sur des sites spécifiques tels que Bakoudou, opéré par

¹² C'est une entreprise à capitaux essentiellement chinois.

Ressources Golden Gram Gabon (REGG)¹³, dans la province du Haut-Ogooué (Ntoutoume, 2017). Elle se caractérise par des investissements importants, qu'ils soient d'origine étrangère ou nationale, et bénéficie d'un cadre réglementaire plus strict que les exploitations artisanales et semi-mécanisées. De ce fait, elle contribue davantage à l'économie nationale.

3. Les dynamiques des acteurs du secteur aurifère gabonais

Le secteur aurifère est, depuis quelques années, caractérisé par le démantèlement des sites d'orpaillage illégaux. Cela s'explique par la volonté du gouvernement de reprendre le contrôle de cette activité en créant diverses entités étatiques pour gérer le secteur aurifère.

3.1. Les activités d'orpaillage illégales

L'orpaillage illégal est une pratique courante qui se définit par deux éléments principaux : d'une part, l'absence de documents officiels (carte d'export ou autorisation d'activité minière artisanale), et d'autre part, la présence sur les sites d'extraction aurifère de personnes étrangères en situation de clandestinité sur le territoire national. Par conséquent, l'orpaillage est qualifié d'illégal lorsque les méthodes employées ne tiennent pas compte des normes et des pratiques prévues par la réglementation et la législation nationales (Wali Wali et Ondo Ze, 2022). Elle se fait exclusivement dans les massifs forestiers éloignés des centres urbains.

La prolifération d'un nombre significatif de sites d'orpaillage illégaux sur l'ensemble du territoire national, exploité principalement par des migrants en situation irrégulière, a conduit les autorités gabonaises à requérir l'intervention des forces de défense et de sécurité, en collaboration avec les agents de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN), afin de rétablir l'ordre et de reprendre possession des zones concernées, lesquelles étaient devenues des espaces de non-droit et le théâtre de diverses activités illicites. Dans ce contexte, l'opération « *Bayende* » a été mise en place pour mettre fin à ce fléau dans huit sites répartis entre le Haut-Ogooué, le Moyen-Ogooué, la Ngounié, la Nyanga, l'Ogooué-Lolo et le Woleu-Ntem (Kombile Moussavou, 2021).

Les sites aurifères de l'Okano étaient devenus, au début des années 2020, des lieux de convergence pour des centaines d'immigrés clandestins pratiquant illégalement

¹³ C'est une filiale de la compagnie marocaine Managem.

l'orpaillage avec la complicité de riverains de Mitzic. Face à cette situation, les autorités ont interpellé ces orpailleurs, parmi lesquels des Camerounais, Burkinabés, Maliens, Tchadiens, Ivoiriens et Béninois. En 2011, un phénomène similaire avait été constaté dans le parc national de Minkébé, où un camp de plus de 6 000 orpailleurs, dont plus de 5 000 clandestins, extrayait environ 5 kg d'or par jour (100 millions de FCFA), soit plus de 35 milliards par an soustraits à l'économie gabonaise (Mbeng Essone, 2021). Près de 5 000 km² du territoire national était alors devenu une zone de non-droit, de facto annexée par des Camerounais. L'intervention des forces armées gabonaises a démantelé ces sites illégaux (L'Union, 2021 ; Pasquier, 2021). Suite à l'intervention des militaires gabonais qui ont pris le contrôle des sites de Minkebe, de nombreux orpailleurs illégaux se sont tournés vers les sites de Ndjolé et de Ndanguï. Par la suite, Ndanguï a également été le théâtre de l'expulsion de milliers d'orpailleurs illégaux en 2021. Les militaires gabonais ont alors effectué un raid visant à déloger les orpailleurs clandestins sur huit zones identifiées des sites aurifères de cette localité (Gotoa, 2023).

Selon les estimations des responsables des ministères des Mines et de l'Environnement, les orpailleurs clandestins extraient annuellement environ une à deux tonnes d'or dans la forêt gabonaise, représentant 20 à 40 fois la production nationale déclarée de 55 kg en 2020. Par ailleurs, l'ANPN a enregistré en 2020 près de 200 sites d'orpaillage illégaux disséminés à travers le pays (L'Union, 2021 ; Pasquier, 2021).

Au cours des dernières années, l'exploitation des sites aurifères artisanaux par des réseaux d'orpailleurs clandestins a non seulement privé l'État des bénéfices potentiels, mais a également entraîné des défis majeurs comme l'immigration illégale, l'insécurité, les conflits d'usage et des menaces environnementales, avec une forte hausse des actes de braconnage.

3.2. L'architecture institutionnelle du secteur aurifère

Le Conseil des ministres détient l'autorité décisionnelle sur l'ensemble des activités minières au Gabon. Cet organe se prononce sur tous les sujets miniers d'intérêt national et est chargé de l'octroi ou du retrait des titres miniers et autres autorisations liées à l'exploitation minière. Parallèlement, le ministère des Mines est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de mines.

Dans le ministère, la Direction Générale de la Géologie et du Support Minier (DGGSM)¹⁴, la Direction Générale de l'Exploitation des Mines (DGEM¹⁵) et la Direction Générale de l'Exploitation des Carrières et de l'Artisanat (DGECA)¹⁶ sont responsables de l'application de la politique gouvernementale en matière de mines. La DGGSM se concentre sur la géologie et la recherche minière, tandis que la DGEM conçoit et met en œuvre la politique d'exploitation des mines en collaboration avec d'autres services. La DGECA, pour sa part, élabore et coordonne la stratégie gouvernementale pour les carrières et l'artisanat minier.

À l'intérieur de la DGGSM, la Direction de la Géologie et de la Recherche Minière (DGRM) a pour missions principales d'élaborer et de réaliser des cartes géologiques et minières, de suivre et de contrôler les activités des titulaires de titres miniers, et d'émettre des avis techniques sur l'attribution et le renouvellement de ces titres. La DGRM aide également les orpailleurs à passer à un statut semi-industriel ou à petite échelle en leur fournissant des conseils et des équipements. La DGEM, quant à elle, comprend la Direction de l'Exploitation des Mines à Grandes Échelles et celle à Petites Échelles, responsables de la délivrance des certificats d'origine pour l'or et d'autres minerais. Enfin, la DGECA possède une Direction de l'Artisanat qui émet des avis techniques sur les demandes d'attribution et de commercialisation des substances précieuses. Toutes ces directions, selon leurs prérogatives respectives, sont impliquées dans l'exploitation aurifère.

Confrontées aux limites de l'action du ministère des Mines sur le terrain, les autorités gouvernementales ont institué la SEM par le décret n° 1018/PR/MMPM du 24 août 2011. Cette entité a pour mission de réorganiser l'activité minière artisanale et de devenir l'acheteur principal de l'or extrait des différentes exploitations aurifères du pays. En vertu de ses prérogatives, la SEM doit agir comme le seul interlocuteur entre l'État, les orpailleurs et les acheteurs. La création de la SEM a pour objectif d'améliorer la gestion des ressources naturelles et d'optimiser leur exploitation au bénéfice du développement économique et social du Gabon. Par conséquent, la SEM a été mise en place pour réguler la filière aurifère, remédier aux problèmes qui la touchent et y instaurer de l'ordre, tout

¹⁴ Sa création se fonde sur le décret n° 0272/PR/MM du 3 juin 2024 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Géologie et du Support Minier.

¹⁵ Cette direction repose sur le décret n° 0274/PR/MM du 3 juin 2024 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de l'Exploitation des Mines.

¹⁶ Elle crée par le décret n° 0275/PR/MM du 3 juin 2024 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de l'Exploitation des Carrières et de l'Artisanat.

en surveillant les activités des orpailleurs artisanaux. En outre, depuis 2013, la collecte et la commercialisation de l'or sont exclusivement gérées par le CGCO. Cependant, l'absence de cet organisme sur certains sites d'exploitation a conduit à l'émergence de nouveaux acteurs, à une hausse de la fraude et à une augmentation des plaintes concernant l'orpaillage. Les autres filiales de la SEM sont : Milingui Iron and Steel Co (MISCO) et la Raffinerie Gabonaise de l'Or (RGO). Créée en 2013, la MISCO a pour but de devenir la première entreprise nationale spécialisée dans l'exploitation de l'or à petite échelle dans tout le pays. Par contre, la RGO, inaugurée le 2 juin 2023, a pour mission de raffiner 100 % de l'or produit localement.

Conclusion

L'exploitation aurifère, longtemps dominée par des pratiques informelles et illégales, évolue grâce à l'engagement de l'État pour sa régulation. Des initiatives récentes, comme l'opération « *Bayende* » et le démantèlement des sites d'orpaillage illégaux, reflètent l'ambition du Gabon de contrôler ce secteur stratégique pour en tirer le maximum de bénéfice tout en minimisant les risques.

Au-delà de la nécessité de moderniser le cadre normatif du secteur minier, notamment celui aurifère, et de restructurer plusieurs directions au sein du ministère des Mines avec des attributions clairement définies, les autorités gabonaises expriment une volonté affirmée de réguler le secteur minier. Ces autorités affirment cette détermination dans le dessein de transformer l'or en une ressource bénéfique pour les finances publiques. En effet, l'exploitation de l'or contribuera non seulement à diversifier l'économie nationale, mais aussi à atténuer le problème du chômage. Sur le plan pratique, après la suspension temporaire de toutes les activités d'orpaillage, de recherche et de production d'or sur l'ensemble du territoire national en septembre 2018, en réponse à la montée des activités illicites et à la destruction de l'environnement par des migrants clandestins sur plusieurs sites aurifères, le gouvernement de la Transition¹⁷ a levé cette mesure le 20 septembre 2023 (D. C. Dzonteu, 2023). En levant cette suspension, les dirigeants actuels souhaitent soutenir le développement local, favoriser l'autonomisation des populations rurales et encourager les Gabonais à s'intéresser au métier de l'or. Cette levée s'est concrétisée par une campagne officielle de recensement, d'enrôlement et de régularisation des artisans miniers, ainsi que par la délivrance de cartes d'exploitation artisanale uniquement aux Gabonais, sur l'ensemble du pays. L'objectif de cette initiative

¹⁷ Le Gabon est en transition politique depuis le 30 août 2023, après la prise du pouvoir par les militaires.

est d'établir un décompte des personnes engagées dans l'activité aurifère à l'échelle nationale (Société Équatoriale des Mines, 2023).

Par conséquent, en 2023, le ministère des Mines du gouvernement de la Transition a mis en place une nouvelle approche de l'orpaillage artisanal. Cette dernière définit notamment le caractère national de cette activité. Dès lors, l'activité aurifère a évolué, passant d'une forme informelle à un cadre régulé par l'État. Initialement dominée par des pratiques non officielles, la situation a changé pour intégrer un contrôle gouvernemental. Cette évolution reflète des modifications dans les politiques minières et la reconnaissance de la nécessité de réglementer cette activité pour garantir sa durabilité, sa conformité ainsi qu'une meilleure protection de l'environnement. En somme, la problématique de l'exploitation aurifère au Gabon exige une approche holistique qui équilibre le développement économique, la protection des ressources naturelles et la valorisation des orpailleurs. L'avenir de cette filière sera déterminé par la capacité du pays à appliquer les cadres normatifs relatifs à la régulation de ce secteur tout en garantissant une exploitation durable et avantageuse pour l'ensemble de la société gabonaise.

Sources

LOI n° 001/2023 du 13 avril 2023 portant révision de la Constitution de la République Gabonaise.

LOI n° 005/2000 du 12 octobre 2000 portant Code minier en République gabonaise.

LOI n° 017/2014 du 30 janvier 2015 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise.

LOI n° 037/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du secteur minier en République Gabonaise.

DECRET n° 001085/PR/MMEPRH du 17 décembre 2002 fixant les conditions d'application de la loi n° 005/2000.

DECRET n° 000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les Études d'impact sur l'Environnement.

DECRET n° 1018/PR du 24 août 2011 portant création, attributions et organisation de la Société Équatoriale des Mines.

DECRET n° 00231/PR/MM du 4 août 2017 portant sur le régime de substance stratégique de l'or.

DECRET n° 000237/PR/MEIM du 4 octobre 2018 portant modification de certaines dispositions du décret n° 00231/PR/MM du 4 août 2017 portant sur le régime de substance stratégique de l'Or.

DECRET n° 0272/PR/MM du 3 juin 2024 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Géologie et du Support Minier.

DECRET n° 0274/PR/MM du 3 juin 2024 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de l'Exploitation des Mines.

DECRET n° 0275/PR/MM du 3 juin 2024 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de l'Exploitation des Carrières et de l'Artisanat.

DECRET n° 0276/PR/MM du 3 juin 2024 fixant le régime des Substances Souveraines dans le secteur minier.

Références bibliographiques

DZONTEU Désiré Clitandre, 2023, « Gabon : levée de la suspension temporaire de toutes activités d'orpaillage », *Gabonreview.com* | *Actualité du Gabon* | <<https://www.gabonreview.com/gabon-levee-de-la-suspension-temporaire-de-toutes-activites-dorpaillage/>>. Page consultée le 13 janvier 2025.

GABON MEDIA TIME, 2023, « Gabon : lancement de l'opération de régularisation des artisans miniers nationaux », *Gabon Media Time* <<https://gabonmediatime.com/gabon-lancement-de-loperation-de-regularisation-des-artisans-miniers-nationaux/>>. Page consultée le 26 décembre 2024.

GOTOA Brice, 2023, « Déguerpissement des orpailleurs clandestins de Ndangui : Les victimes de l'opération chez Hervé Patrick Opiangah », *Gabonreview.com* | *Actualité du Gabon* | <<https://www.gabonreview.com/deguerpissement-des-orpailleurs-clandestins-de-ndangui-les-victimes-de-loperation-chez-herve-patrick-opiangah/>>. Page consultée le 8 janvier 2025.

KOMBILE MOUSSAVOU Jean, 2021, « Exploitation illégale des ressources naturelles : Ali Bongo Ondimba prône la fermeté », *L'Union – Sonapresse*, 4.

LA CROIX et AFP, 2016, « Gabon : l'État veut reprendre en main l'exploitation de l'or », *La Croix*.

LOEMBA Jean Claude, 1984, « Mines et hydrocarbures », *Encyclopédie Nationale du Gabon*, 20.

L'UNION, 2021, « Forêts dévastées, rivières détruites, populations menacées : l'exploitation illégale de l'or au Gabon hors de contrôle », *L'Union*, 12.

L'UNION et SONAPRESSE, 2024, « Gisement : ce qu'il faut savoir sur le gisement d'Etéké », *L'Union – Sonapresse* <<https://www.union.sonapresse.com/fr/gisement-ce-quil-faut-savoir-sur-le-gisement-deteke>>. Page consultée le 8 janvier 2025.

MBENG ESSONE Lyonnell, 2021, « Gabon : plus de deux tonnes d'or extraites chaque année par des orpailleurs clandestins », *Gabon Media Time* <<https://gabonmediatime.com/gabon-plus-de-deux-tonnes-dor-extraites-chaque-annee-par-des-orpailleurs-clandestins/>>. Page consultée le 13 janvier 2025.

MOUTANGOU Fabrice Anicet, 2020, « Or, orpaillage et recherches diamantifères au Gabon : entre tradition et modernité (1934-1961) », *Journal Gabonais d'Histoire Economique et Sociale*, 7, p. 35-61.

NANG BIBANG Parfait et BAKADI MIKOLO Oselle, 2023, « Enjeux du secteur minier artisanal au Gabon et rôle de la Direction Générale des Mines et de la Géologie », dans Nicolas Charles et John Tychsen (dir.), *La Mine artisanale en Afrique Centrale, du Nord et de l'Est francophones*. Orléans et Copenhague, Service géologique du Danemark et du Groenland (GEUS) et Service géologique de la France (BRGM), p. 339-149.

NGOYO NGOYI Antoine, 2023, « L'exploitation artisanale de l'or au Gabon et ses conséquences socio-économiques dans la région de Mimongo (1958 à 2023) » Université Omar Bongo – Libreville. Mémoire de master en Histoire.

NTOUTOUME Loïc, 2017, « Exploitation minière : Bakoudou à bout de souffle », *Gabonreview.com | Actualité du Gabon* | <<https://www.gabonreview.com/exploitation-mini%C3%A8re-bakoudou-a-bout-de-souffle/>>. Page consultée le 13 janvier 2025.

PASQUIER Yves, 2021, « Gabon : près de 200 sites d'orpaillage illégaux repérés », *Medias 241* <<https://medias241.com/gabon-pres-de-200-sites-dorpaillage-illegaux-reperes/>>. Page consultée le 12 janvier 2025.

SOCIETE EQUATORIALE DES MINES, 2023, « Orpaillage : lancement de la campagne d'enrôlement des artisans gabonais à Ndjolé. », *SEM* <<https://gabonmining.com/orpaillage-lancement-de-la-campagne-denrolement-des-artisans-gabonais-a-ndjole/>>. Page consultée le 13 janvier 2025.

TSONO PAPE Clarisse, 2019, « L'exploitation artisanale de l'or et l'amélioration des conditions socio-économiques des orpailleurs et le développement local : cas du District

d'Etéké (Province de la Ngounié) » Université Omar Bongo – Libreville. Mémoire de master en Sociologie.

WALI WALI Christian et ONDO ZE Stéphane, 2022, « Les activités interlopes à la frontière sud du Gabon : acteurs et enjeux », *Espaces Africains*, 1, 2, p. 43-57.